

Décision concernant la protection des anémones soufrées et alpines et des gentianes de toutes espèces dans la région désignée ci-après, sur territoire des communes de Lens, Chermignon, Montana, Randogne et Icogne

du 27.02.1959 (état 22.03.1959)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la requête du 1^{er} octobre 1958 par laquelle la Société de développement de Crans sollicite l'interdiction de la cueillette des anémones soufrées et alpines et des gentianes de toutes espèces dans la région délimitée ci-après;

vu le préavis de l'Inspection cantonale des forêts et l'absence de toute opposition de la part des communes territoriales;

en application de l'article 4 de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la protection des plantes sauvages du 3 avril 1936;

sur proposition du Département des travaux publics et des forêts,

décide:

Art. 1

¹ Il est interdit de cueillir et de déraciner les anémones soufrées et alpines et les gentianes de toutes espèces dans la région délimitée comme suit (carte topographique 1/50'000): Chrèhèta Pt 1399 - baraques militaires - Briesse Pt 1212 - bifurcation Sanaval - Pt 1241 - Pt 1308 - Bluche Pt 1278 - route de Sierre à Montana et route de Plumachit Pt 1558 - Vermala Pt 1672 - Ar-Nouva Pt 1790 - Mentary Pt 1707 - Pas-de-l'Ours Pt 1475 - Pra-Recoula Pt 1304 - Chrèhèta Pt 1399.

Art. 2

¹ Les contraventions à la présente décision sont punies par le Département des travaux publics et des forêts conformément à l'article 7 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 avril 1936.

* Tableaux des modifications à la fin du document

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
27.02.1959	22.03.1959	Acte législatif	première version	RO/AGS 1959 f 3 d 3

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	27.02.1959	22.03.1959	première version	RO/AGS 1959 f 3 d 3